

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°2401225

M. A... B...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre-Henri Maleyre
Rapporteur

Le tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(3^{ème} Chambre)

M. Clemmy Friedrich
Rapporteur public

Audience du 3 juillet 2024
Décision du 24 juillet 2024

335
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 mai 2024, M. A... B... demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté n° BE 2024-117-01 du 26 avril 2024 par lequel la préfète de l'Aube a procédé au retrait de la carte de résident permanent dont il était titulaire ;

2°) d'enjoindre à cette même autorité de lui délivrer une nouvelle carte de résident.

Il soutient que :

- l'arrêté contesté est entaché d'un vice de procédure dès lors que son adoption n'a pas été précédée de la consultation de la commission du titre de séjour ;
- il méconnaît les dispositions de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- il ne représente pas une menace grave pour l'ordre public ;
- cet acte a des conséquences d'une exceptionnelle gravité pour sa situation personnelle.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 juin 2024, la préfète de l'Aube conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un courrier du 28 juin 2024, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement à

Intervenir était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de ce que la préfète de l'Aube a méconnu le champ d'application de la loi en se fondant sur les dispositions de l'article L. 432-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour retirer la carte de résident permanent dont M. B... était titulaire, au regard de celles de l'article L. 426-4 du même code.

Les parties n'ont pas produit d'observations en réponse.

La clôture de l'instruction a été fixée au 28 juin 2024 par une ordonnance du 28 mai précédent.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Maleyre a été entendu au cours de l'audience publique à laquelle les parties n'étaient ni présentes ni représentées.

Considérant ce qui suit :

1. M. B..., ressortissant marocain né le 16 mars 1966, est entré régulièrement en France au cours du mois de juin 1982 à la faveur d'une autorisation de regroupement familial. Depuis 1986, il bénéficie d'une carte de résident, régulièrement renouvelée. Depuis le 23 juin 2016, il est titulaire d'une carte de résident permanent. Par un arrêté du 26 avril 2024, la préfète de l'Aube a procédé au retrait de cette carte et lui a délivré une autorisation provisoire de séjour. M. B... en demande l'annulation au tribunal.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2 (...), sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable* ». Aux termes de l'article L. 121-2 du même code : « *Les dispositions de l'article L. 121-1 ne sont pas applicables : / 1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ; / 2° Lorsque leur mise en œuvre serait de nature*

à compromettre l'ordre public (...) » Aux termes de son article L. 211-2 : « Les personnes physiques (...) ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / (...) 4° Retirent (...) une décision créatrice de droits (...) ».

3. Il ressort des pièces du dossier que, par un courrier du 23 avril 2024 notifié le lendemain, la préfète de l'Aube a informé M. B... de son intention de procéder au retrait de sa carte de résident permanent, lequel est intervenu par l'arrêté contesté du 26 avril suivant. Si l'intéressé a formulé des observations au moment de la notification du courrier du 23 avril 2024 se résumant à indiquer qu'il ne souhaitait pas repartir au Maroc, résidant en France depuis ses seize ans, il n'a pas bénéficié, dans le délai de quarante-huit heures qui lui a été laissé, d'un délai raisonnable lui permettant de préparer sérieusement sa défense. Dans ces conditions, et alors que la préfète de l'Aube ne se prévaut pas des dispositions précitées de l'article L. 121-2 code des relations entre le public et l'administration, l'acte en litige a été adopté au terme d'une procédure irrégulière, qui a privé l'intéressé d'une garantie.

4. D'une part, aux termes de l'article L. 426-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« A l'expiration de la carte de résident prévue aux articles L. 423-6, L. 423-10, L. 423-11, L. 423-12, L. 423-16, L. 424-1, L. 424-3, L. 424-13, L. 424-21, L. 425-3, L. 426-1, L. 426-2, L. 426-3, L. 426-6, L. 426-7 ou L. 426-10, ou de la carte de résident portant la mention "résident de longue durée-UE " prévue aux articles L. 421-12, L. 421-25, ou L. 426-17, dont il est titulaire, une carte de résident permanent, à durée indéterminée, peut être délivrée à l'étranger qui en fait la demande, à condition que sa présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public et qu'il satisfasse aux conditions prévues à l'article L. 413-7. / La délivrance de la carte de résident permanent est de droit dès le deuxième renouvellement d'une carte de résident, sous réserve des mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa. / (...) Les articles L. 411-5, L. 414-10 et L. 414-14, les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 423-6, le deuxième alinéa de l'article L. 426-3 et les articles L. 432-3, L. 432-10, L. 432-11 et L. 432-12 sont applicables à la carte de résident permanent (...) ».* D'autre part, aux termes de l'article L. 432-4 du même code dans sa rédaction issue de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 applicable à la date de l'arrêté contesté : *« (...) Une carte de résident ou la carte de résident portant la mention "résident de longue durée-UE" peut, par décision motivée, être retirée à tout étranger dont la présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public ».*

5. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que M. B..., titulaire d'une carte de résident permanent depuis le 23 juin 2016, ne pouvait se voir retirer ce titre de séjour pour menace grave pour l'ordre public, les dispositions spéciales propres à la carte de résident permanent de l'article L. 426-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne prévoyant pas de renvoi à l'article L. 432-4 du même code. Dès lors, la préfète de l'Aube a méconnu le champ d'application de la loi en fondant sa décision sur ce motif.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. B... est fondé à demander l'annulation de l'arrêté de la préfète de l'Aube du 26 avril 2024.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. L'exécution du présent jugement implique nécessairement, sous réserve du changement des circonstances de fait ou de droit, que la préfète de l'Aube délivre à M. B...

une carte de résident permanent. Il y a lieu de l'enjoindre à y procéder dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté de la préfète de l'Aube du 26 avril 2024 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint à la préfète de l'Aube, sous réserve du changement des circonstances de fait ou de droit, de délivrer à M. B... une carte de résident permanent dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A... B... et à la préfète de l'Aube.

Délibéré après l'audience du 3 juillet 2024, à laquelle siégeaient :

M. Deschamps, président,
M. Maleyre, premier conseiller,
M. Henriot, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 24 juillet 2024.